ACADÉMIE
DE LYON
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de l'académie de Lyon
Direction des personnels d'encadrement

Publié le 27 juin 2023

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

VU le code général de la fonction publique ;
VU le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et notamment son article 12 ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports;

ARRETE

Article unique : Les secrétaires administratifs dont les noms suivent sont inscrits, au titre de l'année 2023, sur la liste d'aptitude du corps des attachés d'administration de l'Etat.

Civilité	Nom d'usage	Prénom
Mme	ARCHIMBAUD	Laurence
M.	BAIRI	Hamid
Mme	BILLON	Catherine
Mme	BORDEL	Marilyne
Mme	CARLE	Célénie
Mme	DEVAL MERCADER	Véronique
Mme	GENIEYS	Audrey
Mme	KOLOMOU	Laurence
Mme	KRUG	Louise
Mme	OCTRUE	Sophie
Mme	ORSAT	Sylviane
M.	SARAVO	David
Mme	VEYSSIERE	Isabelle

Fait à Lyon, le 27 juin 2023
Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,

Olivier CURNELLE

Voies et délais de recours en page 2

ACADÉMIE
DE LYON

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de l'académie de Lyon
Direction des personnels d'encadrement

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :
- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.
Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :*
-à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
-ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite — c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision — vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.*

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**4 mois pour les agents demeurant à l'étranger*

Voies et délais de recours en page 2